

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« reprofilage de la piste Bruyère »
sur la commune de Tignes
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6671-
N021173

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6671-N021173, déposée complète par SPL Alliance locale pour la transition des territoires d'altitude le 20 juillet 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 août 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 30 juillet 2026 ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 7 août 2026 ;

Considérant que l'opération consiste au reprofilage de la piste Bruyère avec des matériaux issus d'aménagements sur le domaine ou en station, au sein du domaine skiable de Tignes, sur la commune du même nom, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que l'opération, soumise à autorisation d'aménagement de piste, prévoit des terrassements sur 7 600 m² mobilisant 3 000 m³ de déblais et 11 000 m³ de remblais entre - 2,42 et + 5,74 m et dont le déficit (8 000 m³) sera comblé par l'apport de matériaux issus de chantiers alentours ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération entre 2 470 et 2 520 m d'altitude et :

- en zone AS1 « urbaine de constructions et d'équipements d'intérêt collectif et services publics liés à la sécurité, aux activités sportives et de loisirs et visant à satisfaire les besoins quotidiens d'une ville de montagne » du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune¹ ;
- qui intercepte un écoulement à expertiser, le ruisseau du Beau Plan ;
- sur une commune concernée par la présence d'amiante environnementale de susceptibilité moyenne à très forte ;
- à 180 m du site inscrit « Lac de Tignes et ses abords » ;

¹ PLU de Tignes dont la dernière procédure a été approuvée le 8 août 2023.

- à 220 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif de la Vanoise », à 480 m de la réserve naturelle nationale (RNN) « Tignes-Champagny » et à 550 m de la Znieff de type I « Vallon de la Sache » ;
- à 600 m du site Natura 2000 Directive habitats « Massif de la Vanoise » et à 1,3 km du site Directive oiseaux « La Vanoise » ;
- en dehors :
 - des zones réglementées du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Tignes² ;
 - d'un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- des inventaires naturalistes, dont la méthodologie (dates de prospection, protocoles) n'est pas présentée, mettent en évidence la présence de :
 - zones humides à 200 m à l'aval des travaux, non cartographiées, alimentées par l'écoulement des eaux de fontes (ruisseau du Beau Plan) ; les autres habitats naturels ne sont pas caractérisés ;
 - trois espèces de flore protégée dont la Laïche bicolore, inféodée aux bas-marais (humides) et en danger d'extinction, à proximité immédiate de la zone de travaux ;
 - plusieurs plantes hôtes de papillons protégés, non localisées et sur une surface indéterminée ;
 - neuf espèces d'oiseaux protégés et/ou menacés dont certaines sont susceptibles de nicher au sol ;
- les impacts bruts concernent un risque de dégradation des zones humides, de destruction de la flore protégée en phase travaux et en phase exploitation (modification de l'alimentation de la zone humide, risque de chute de matériaux), la destruction d'habitats d'oiseaux (7 600 m²) et de papillons protégés et/ou menacés et un risque de destruction d'individus, un risque de dérangement de la faune en phase travaux ;
- les mesures prévues n'apparaissent pas suffisantes pour assurer l'absence d'impact résiduel significatif, notamment :
 - il n'est pas prévu de mise en défens de la station de flore protégée localisée en bordure de la piste d'accès à l'amont de la zone terrassée³ ;
 - les terrassements sont localisés à proximité immédiate de la station de Laïche bicolore, un risque de destruction persiste en cas de chute de matériaux ;
 - la mesure de maintien d'un habitat favorable à la Laïche bicolore (MR2) n'apporte pas de garantie suffisante (cartographie, relevé topographique et pédologique, retour d'expérience) pour assurer le maintien de la zone humide (habitat de l'espèce) ;
 - l'apport de matériaux et le busage du ruisseau du Beau Plan induiront une rupture de la continuité écologique amont-aval⁴ ;
 - aucune mesure ne vise à éviter la destruction des plantes hôtes de papillons protégés et à remettre en état le site après les travaux (étrépage/replaquage, revégétalisation) ;

Considérant qu'en matière de gestion des écoulements superficiels, le busage du ruisseau du Beau Plan risque d'amplifier le phénomène de lessivage lors des précipitations, d'accélérer l'écoulement et de modifier l'espace fonctionnel des zones humides à l'aval, sans qu'il n'en soit fait état dans le dossier ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère :

- la modification de la topographie et les terrassement prévus, sans mesure de remises en état, sont susceptibles d'impacter le secteur ;
- les incidences cumulées avec les différents aménagements du secteur doivent être étudiées (télésiège Aiguille percée⁵, pistes VTT) ;

Considérant qu'en matière de gestion des matériaux :

- le dossier ne précise pas la provenance des remblais utilisés ni leur qualité, alors que la commune est concernée par la présence d'amiante environnementale de susceptibilité moyenne à très forte ;

2 PPRn approuvé le 6 février 2006 et révisé partiellement le 20 novembre 2012.

3 En l'absence d'information sur la provenance des remblais et sur le cheminement des engins de chantier, le dossier ne permet pas d'assurer l'absence de circulation aux abords de cette station de flore.

4 Les zones à sec sont colonisées par des invertébrés aquatiques lors de leur mise en eau.

5 Opération ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 15 novembre 2024 (n° [2024-ARA-AP-1769](#)).

- le trafic généré par le transport des matériaux est susceptible d'induire des nuisances (bruit, émissions de polluants atmosphériques, gaz à effet de serre) pour le voisinage et pour la faune ;

Considérant qu'en matière d'exposition aux risques naturels, l'opération mobilise un important volume de matériaux, aucune mesure n'est prévue afin d'assurer la stabilité des remblais, à ce stade, l'absence de nécessité de réaliser une étude géotechnique n'est pas démontrée ;

Considérant que l'opération de reprise de la piste Bruyère s'inscrit dans un objectif global d'aménagement du domaine skiable de Tignes et doit être repositionnée au sein du projet global d'aménagement et de développement du domaine skiable pour lequel une démarche d'évaluation environnementale est déjà engagée⁶, en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁷ ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de reprofilage de la piste Bruyère située sur la commune de Tignes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - restituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement ;
 - étudier les solutions alternatives et justifier les choix retenus ;
 - présenter la méthodologie des inventaires réalisés, les compléter le cas échéant (papillons en particulier), caractériser les habitats naturels, évaluer les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces impactées ;
 - préciser la provenance des matériaux utilisés et assurer leur qualité ;
 - présenter le plan de circulation des engins et étudier les éventuels impacts induits par le trafic ;
 - approfondir l'analyse des incidences sur la biodiversité, les milieux naturels, les écoulements, les risques naturels, le paysage, la santé humaine et le climat ;
 - compléter la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprofilage de la piste Bruyère, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6671-N021173, présenté par SPL Alliance locale pour la transition des territoires d'altitude, concernant la commune de Tignes (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

⁶ Le projet d'aménagement divers du domaine skiable de Tignes a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24 juin 2025 (n°2025-ARA-AP-1868). L'étude d'impact pourra utilement être mise à jour pour intégrer la reprise de la piste Bruyère.

⁷ « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.08.18 10:12:21
+02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)